



2MLB

Société Civile Immobilière
Au capital de 1 000 €

Siège social : 3 Bis Allée du Clos Saint Louis
54300 LUNEVILLE

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

- **La société MBL**

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 €

Dont le siège social est situé à LUNEVILLE (54300) – 3 Bis Allée du Clos Saint Louis

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le numéro 941 177 891

Représenté par son Président, Monsieur Maximilien BREGEARD, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

- **Monsieur Maximilien BREGEARD**

Né le 21 mai 1977 à METZ (57)

Domicilié à LUNEVILLE (54300) – 3 Bis Allée du Clos Saint Louis

De nationalité française

Marié avec Madame Michèle BREGEARD née SEVERINO sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée à la Mairie de ROMBAS le 23 août 2003

Associés fondateurs de la Société

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUI

**les statuts d'une société civile devant exister
entre les propriétaires des parts sociales créées
à la constitution et au cours de la vie sociale**

TITRE I

Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La propriété et la gestion de tous les biens mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toute participation dans toutes sociétés et de tous autres biens meubles et immeubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent ;
- L'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles ; l'octroi de la jouissance des biens immobiliers de la société, à titre gratuit, au profit de ses associés ;
- La construction sur les terrains dont la Société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte ;
- La réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination ;
- La gestion, l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux ;
- L'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire ;
- Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, pouvant être utiles ou pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

2MLB

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile Immobilière » ou des initiales « S.C.I. » suivis de l'indication du capital social.

Article 4 - DURÉE

La Société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par la loi et les présents statuts.

Article 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à :

3 Bis Allée du Clos Saint Louis – 54300 LUNEVILLE

Il peut être transféré dans tout autre endroit du même département par le gérant expressément habilité à modifier les statuts, sous réserve de ratification par la plus proche décision ordinaire des associés, et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

TITRE II

Apports – Capital social – Parts sociales

Article 6 - APPORTS

. MBL	
apporte à la Société une somme de neuf cent cinquante euros, ci	950 €
. Monsieur Maximilien BREGEARD	
apporte à la Société une somme de cinquante euros, ci	50 €

soit au TOTAL la somme de :	
mille euros, ci	1 000 €

Lesquelles sommes seront versées dans la Caisse Sociale suivant appels de la Gérance.

Madame Michèle BREGEARD, conjointe commun en biens de Monsieur Maximilien BREGEARD soussigné, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux, a été avertie de cet apport, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, et informée de la faculté qui lui est offerte de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Madame Michèle BREGEARD déclare expressément et de façon définitive renoncer à revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales émises en rémunération de l'apport en numéraire effectué ce jour par Monsieur Maximilien BREGEARD, laquelle doit être reconnue à ce dernier pour la totalité des parts souscrites en rémunération de son apport en numéraire, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteraient communs.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

7-1 – Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros, montant des apports ci-dessus effectués.

7-2 – Il est divisé en mille (1 000) parts sociales de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1 000, attribuées :

. À MBL	
à concurrence de neuf cent cinquante parts sociales	
portant les numéros 1 à 950, ci	950 parts
. À Monsieur Maximilien BREGEARD	
à concurrence de cinquante parts sociales	
portant les numéros 951 à 1 000 , ci	50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	
Mille parts sociales, ci	1 000 parts

Article 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

8-1 - Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par élévation du montant nominal des parts existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

8-2 - Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 12-1 des présents statuts.

Article 9 - COMPTES COURANTS

Tout associé, en accord avec la Gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec la Gérance. À défaut d'accord écrit, les sommes avancées porteront intérêt au taux maximum fiscalement déductible et seront remboursables à tout moment, sur simple demande de l'intéressé, à condition que :

- les fonds propres de la Société débitrice soient au moins égaux au capital social,
- la trésorerie le permette.

Article 10 - TITRE D'ASSOCIÉ – DROITS ET OBLIGATIONS - RESPONSABILITÉS

10-1 - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la Gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

10-2 - A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

10-3 - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

10-4 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit au cours de la vie de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens et documents de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions collectives des associés.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

10-5 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il a été agréé par application des stipulations de l'article 12. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Dans le cas où les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire doit être cependant convoqué à toutes les assemblées générales même celles pour lesquelles il ne dispose pas du droit de vote. En outre, les engagements du nu-propriétaire ne peuvent pas être augmentés sans son accord.

10-6 - Les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel en quasi usufruit,
- lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi usufruit.

10-7 - Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, la qualité d'associé est reconnue au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises par l'époux qui en a fait l'apport ou l'acquisition.

Article 11 - FORME ET PUBLICITÉ DES CESSIONS DES PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert sur les registres de la Société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités et publicités requises par la loi et les présents statuts.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - AGRÉMENT

Dans le cadre des présents statuts, les Parties sont convenues des définitions ci-après :

- **Cession ou Transfert** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit, y compris par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit la jouissance ou tous droits dérivant ou attachés à une Part Sociale, y compris le cas échéant le droit préférentiel de souscription, droit d'attribution en cas d'augmentation de capital, ou tout autre démembrement de la propriété de toute Part Sociale, à savoir notamment : cession, transmission, donation, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titres, de vente à réméré, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, succession, apport partiel d'actif, dissolution sans liquidation.
- **Part(s) sociale(s) ou Titre(s)** : signifie les parts sociales composant le capital de la Société disposant ou non du droit de vote.
- **Holding Patrimoniale** : désigne une société holding de droit français (i) dont l'Associé concerné détient à tout moment en pleine propriété, seul ou avec son conjoint et/ou ses ascendants et descendants en ligne directe l'intégralité des actions ou parts sociales composant le capital social de cette société, (ii) dont l'Associé concerné détient à titre personnel, à tout moment, au moins 50,01% du capital et des parts sociales disposant du droit de vote, (iii) dont l'Associé concerné est à tout moment le mandataire social ayant seul la capacité de l'engager juridiquement, (iv) dont l'objet social sera entre autres la détention des Titres, (v) dont les règles de majorité et de quorum applicables seront telles que le vote dudit Associé concerné sera nécessaire et suffisant pour approuver les décisions collectives aux actionnaires ou associés.

12-1 - Transmission entre vifs

12-1-1. Procédure d'agrément

Les parts sociales sont librement Cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être Cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément pris par une décision ordinaire des associés.

Le projet de Cession avec demande d'agrément est notifié par le(s) associé(s) cédant(s) avec demande d'agrément, à la Société et aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres indiquant :

- les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du(des) cessionnaire(s) proposé(s) s'agissant d'une personne physique,

- la dénomination sociale, le siège social, le numéro d'identification, s'agissant d'une personne morale,
- la dénomination et le siège social du ou des personnes qui, le cas échéant, la contrôle in fine ou en assure la gestion, s'agissant d'une fiducie (ou ses équivalents à l'étranger) ou de groupements de personnes bénéficiant d'un statut juridique reconnu dans sa juridiction d'origine,
- le nombre de parts sociales dont la Cession est envisagée et le prix de Cession le cas échéant.

La Gérance dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la première présentation du courrier de notification à la Société du projet de Cession ou de la date de sa remise en mains propres pour convoquer les associés à statuer sur ce projet, selon les formes prévues à l'article 16.

Au plus tard dans un délai de soixante (60) jours à compter de la première présentation du courrier de notification à la Société du projet de cession ou de la date de sa remise en mains propres, la Gérance notifie la décision des associés au(x) associé(s) cédant(s) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres. A défaut, la Cession est réputée agréée.

Si la Cession est agréée, elle est régularisée dans un délai de trente (30) jours suivant la notification de l'agrément. À défaut de régularisation dans ce délai, le Cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, la Gérance informe aussitôt les associés qu'ils disposent d'un délai de deux (2) mois pour se porter acquéreur desdites parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des Parts que le(s) cédant(s) souhaite(nt) céder, la Société peut :

- soit faire acquérir les Parts (le cas échéant restantes) par un tiers qui, le cas échéant, doit être agréé à par des associés représentant au moins 60,00 % des parts sociales disposant du droit de vote de la Société,
- soit procéder elle-même au rachat desdites Parts (le cas échéant restantes) en vue de leur annulation, la décision de rachat devant être prise par des associés représentant au moins 60,00 % des parts sociales disposant du droit de vote de la Société.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au(x) associé(s) cédant(s) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un Expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les stipulations qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du(des) cédant(s) de renoncer à son(leur) projet de Cession et de conserver ses(leurs) Parts, à condition que sa(leur) renonciation soit signifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il(s) a(ont) eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les Parts sont acquises, soit par des associés, soit par des tiers désignés, ou rachetées par la Société, si le(s) cédant(s) refuse(nt) de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. À cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des Parts faisant l'objet de la cession n'est pas faite au(x) cédant(s) dans un délai de six (6) mois à compter de la première présentation du courrier de notification du projet de cession à la Société, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les associés (autres que le(s) cédant(s)) ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, le(s) cédant(s) peu(ven)t rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il(s) renonce(nt) à la cession dans le délai d'un (1) mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence

d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

12-1-2. Transferts libres

Par dérogations aux stipulations qui précèdent, les Cessions de Parts sociales suivantes ci-après désignées « Transfert(s) libre(s) » sont libres de tout agrément :

- Cessions effectuées par l'Associé unique.
- Cessions effectuées par voie d'exercice par les associés d'un droit de préemption sur les Parts qui leur est octroyé (i) soit par les présents statuts, (ii) soit éventuellement par un pacte d'associés auquel tous les associés de la Société seraient parties.
- Cessions portant sur l'intégralité du capital au profit d'un tiers dans la mesure où elles impliquent de facto le consentement de tous les Associés.
- Cessions de Parts à un Associé ayant pour effet que ce dernier devienne associé unique de la Société et dans la mesure où ces cessions impliquent de facto le consentement de tous les Associés.
- Cessions réalisées en application de la clause d'exclusion stipulée dans les présents statuts.
- Cessions réalisées en application du droit de retrait d'un associé stipulé dans les présents statuts.
- Cessions définies comme libres de tout agrément par un éventuel pacte d'associés au sein auquel tous les Associés de la Société seraient parties.
- Cession par un Associé personne physique uniquement – ci-après « Associé cédant » ou « Associé concerné » – de ses Titres à une « Holding Patrimoniale ».

Néanmoins, si la société cesse d'être une Holding Patrimoniale de l'Associé concerné (c'est-à-dire cesse d'être sous le contrôle de l'Associé concerné au sens qui lui est donné ci-avant des présentes à la définition de « Holding Patrimoniale »), outre le respect de la procédure prévue à l'article MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE, elle devra dans les trente (30) jours suivant ce changement effectif de contrôle envoyer à la Société une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou une lettre remise en main propre dans laquelle :

- elle notifie à la Société ledit changement de contrôle,
- et émet une offre de cession des Titres de la Société qu'elle détient destinée aux Associés.

A compter de la date de remise en main propre ou de première présentation de la lettre de notification de changement de contrôle et d'offre de cession, la Société aura quinze (15) jours pour notifier à son tour aux Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre, ce changement de contrôle et l'offre de cession qui leur est faite.

A compter de la date de remise en main propre ou de première présentation de la lettre de la Société leur notifiant le changement de contrôle et l'offre de cession susvisée, chaque Associé aura trente (30) jours pour notifier s'il entend exercer son droit de préemption sur les Titres objets de l'offre.

A défaut de réponse dans ce délai, l'offre de cession émise par la Holding Patrimoniale sera réputée caduque.

Pour l'application effective de la présente clause et afin d'engager la Holding Patrimoniale au respect de la procédure d'agrément prévue ci-avant, l'Associé cédant s'engage à reproduire les termes de la présente clause dans l'acte de Cession conclu avec la Holding Patrimoniale.

Les stipulations ci-dessus s'appliquent à la Holding Patrimoniale qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

12-2 - Nantissement et cession forcée de parts sociales

Les Parts Sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique, sous réserve de l'agrément préalable des associés.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé doit obtenir des autres associés leur consentement préalable à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 12-1, ci-dessus, pour leur agrément à une cession de Parts.

La Société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux (2) mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des Parts Sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre des parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un (1) mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la Société, dans les conditions prévues au point 12-1 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 7 du présent point 12-2. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

12-3 - Transmissions par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions ci-après.

Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de l'unanimité des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les trois mois du décès, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. À défaut pour les héritiers ou ayant droit ayant déjà la qualité d'associé (et en conséquence non soumis à agrément) de justifier de leur qualité d'héritaire, les parts sociales qui leur auront été transmises par succession de l'associé défunt ne disposeront pas du droit de vote et ne seront pas pris en compte pour le quorum et le calcul de la majorité requis pour les décisions des associés.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision. S'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 10-5.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les stipulations du paragraphe 12-1, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la Société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

Article 13 - INCAPACITÉ – RETRAIT

13-1 - La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaires ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne mettra pas fin à la Société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

13-2 - En outre, chaque associé a la faculté de se retirer de la Société, mais uniquement en totalité uniquement.

La demande de retrait doit être notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres adressée ou remise au plus tard trois (3) mois avant la date de clôture de chaque exercice.

Le retrait d'un associé doit être autorisé à la majorité de ses coassociés ou par décision de Justice pour justes motifs.

S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande d'autorisation. La valeur des droits sociaux de l'associé retrayant est fixée à cette date.

Dans cette hypothèse, les associés devront rembourser à l'associé retrayant ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix de la majorité des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses droits sociaux déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les honoraires d'expertise sont à la charge, moitié de la Société, moitié de l'associé retrayant.

Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts. En cas de désaccord sur le prix, le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'Expert chargé de déterminer cette valeur sans qu'il soit dû d'intérêts.

Article 14 - RÉUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

14-1 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de Justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est pas réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

14-2 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE III

Administration de la Société

Article 15 - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

15-1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision ordinaire des associés. Par exception, les premiers gérants sont nommés par les présents statuts constitutifs.

Lorsqu'une personne morale est nommée Gérant de la Société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

15-2 - Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision extraordinaire des associés.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. S'il y a plusieurs Gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

15-3 - Dans ses rapports avec les tiers comme avec les associés, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

15-4 – Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer en frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La Gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation des justificatifs correspondants. Par exception, la rémunération des premiers gérants est fixée par les présents statuts constitutifs.

15-5 - Les fonctions de Gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Le ou les Gérants peuvent démissionner de leurs fonctions sans motif mais à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Les Gérants sont révocables par décision ordinaire, notamment en cas de :

- dissolution, mise en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Gérant,
- exclusion du Gérant associé ou exclusion de l'associé personne morale que le Gérant personne physique contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce,
- changement du représentant permanent du Gérant personne morale désigné lors de sa nomination,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Gérant personne physique.
- violation par le Gérant associé des stipulations des présents statuts et notamment de la clause de modifications dans le contrôle d'un associé et de la clause d'agrément,
- dans les cas visés, le cas échéant, au pacte d'associés qui pourrait être conclu par l'intégralité des associés,
- plus généralement, tout comportement contraire à l'intérêt social ou plus généralement de nature à porter préjudice à la Société ou à ses filiales au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, ou les associés de la Société ou de ses filiales au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

15-6 - Au cas où l'un des Gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la Société sera administrée par le ou les Gérants restés en fonctions. Par ailleurs, une Assemblée Générale devra être convoquée pour statuer sur le remplacement ou non du Gérant dont les fonctions auront cessé.

Au cas où la Gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants par une Assemblée Générale des associés convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

TITRE IV

Décisions collectives – Formes et modalités

Article 16 - CONVOCACTION ET TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

16-1 - L'Assemblée Générale représente l'intégralité des associés. Ses décisions obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

16-2 - Les Assemblées Générales peuvent être convoquées par la Gérance à toute époque, lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins du capital social.

Les convocations pour l'Assemblée sont faites par la Gérance par lettre recommandée adressée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile connu, et indiquant l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

La Gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social, et qui lui ont été communiquées sept jours au moins avant la tenue de la réunion.

Chaque associé a le droit d'assister à l'Assemblée ou de s'y faire représenter par un autre associé.

16-3 - L'Assemblée est présidée par le Gérant, assisté d'un Secrétaire désigné par l'Assemblée et qui peut être pris en dehors des associés.

16-4 - Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

16-5 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par la Gérance.

16-6 - Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une Assemblée.

16-7 - En outre, la Gérance peut consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles. Les associés ont un délai de huit jours à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la Gérance.

La Gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui n'aurait pas répondu, sera considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote par écrit, la Gérance ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel les votes sont annexés.

Ces décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-après pour les Assemblées Générales.

Article 17 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

17-1 - L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie obligatoirement au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte-rendu de gestion de la Gérance et du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, discute, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

17-2 - Elle nomme, révoque, remplace ou réélit les Gérants et fixe leur rémunération.

17-3 - Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent, pour être valables, être arrêtées par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote.

Article 18 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

18-1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle peut, notamment, étendre, restreindre ou modifier l'objet de la Société, modifier la répartition des bénéfices, décider l'augmentation ou la réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion avec d'autres Sociétés, sa scission, sa transformation en Société de toute autre forme, notamment en Société Anonyme ou à Responsabilité Limitée.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité des associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés. Il en est de même en cas de fusion ou de scission de la Société.

Elle délibère également sur les points dont la compétence lui est expressément dévolue par les statuts.

18-2 -Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité des deux tiers des parts sociales disposant du droit de vote. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 19 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Les associés y compris chaque copropriétaire de parts sociales indivis ou propriétaire de parts sociales démembrées ont le droit d'obtenir, au moins deux fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la Gérance doit adresser à chacun des associés y compris chaque copropriétaire de parts sociales indivis ou propriétaire de parts sociales démembrées quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute autre assemblée, la Gérance doit tenir à la disposition des associés y compris chaque copropriétaire de parts sociales indivis ou propriétaire de parts sociales démembrées, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par mail, soit lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Article 20 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

La Gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport sur les conventions visées à l'article L 612-5 du Code de Commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de Commerce).

Article 21 - ENGAGEMENT DES HÉRITIERS

Tous contrats et engagement contenus dans les présents statuts obligeront les héritiers et ayants droits de chacune des associés, fussent-ils mineurs ou incapables, à être tenus à l'entière exécution des engagements contractés aux termes des présents statuts, les parties se dispensant de la notification visée à l'article 877 du Code Civil.

La transformation, la fusion-absorption, la scission, ou toute autre opération de restructuration affectant la Société n'aura aucune incidence sur les droits et obligations des parties qui s'exerceront en particulier sur les parts sociales et autres titres attribués à la suite de ces opérations.

Article 22 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

1. En cas de changement au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Gérant au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouvelles personnes physiques Contrôlant directement ou indirectement ladite société associée.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions extraordinaires (étant précisé que l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité) et le Gérant pourra décider de suspendre l'exercice des droits non-pécuniaires de la Société associée concernée. Si le Gérant est lui-même susceptible d'être exclu ou s'il est défaillant à convoquer l'Assemblée Générale, les associés seront consultés à l'initiative de l'un des autres mandataires sociaux ou, à défaut, de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des parts sociales de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces parts. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement dans le respect de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres à l'initiative du Gérant ou de l'associé le plus diligent.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu.

La totalité des parts de l'associé exclu doit être cédée dans les trois (3) mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

En cas de résistance de l'associé exclu, la cession des parts de celui-ci pourra être régularisée par le Gérant (ou un autre mandataire social si l'exclusion concerne le Gérant ou l'Associé le plus diligent) sous sa seule signature.

En contrepartie du rachat de ses parts, sauf accord commun contraire, l'associé exclu n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses droits sociaux déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les honoraires d'expertise sont à la charge, moitié de la Société, moitié de l'associé exclu.

Sauf accord commun contraire, l'acquéreur disposera d'un délai de deux (2) ans maximum à compter de la date d'effet de la décision d'exclusion pour verser à l'associé retrayant ou exclu, en une ou plusieurs fois, le prix de rachat de ses parts.

Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des parts sociales de l'associé exclu et le paiement du prix, le rachat n'a pas été réalisé ou le prix n'a pas été versé du fait de la Société, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

2. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les stipulations ci-dessus s'appliquent également à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.
4. Les stipulations du présent article ne sont pas applicables si la société est à Associé unique.

TITRE V

Exercice social – Affectation des résultats – Répartition des bénéfices

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de constitution de la Société et le 31 décembre 2026.

Article 24 - COMPTES SOCIAUX

Il sera tenu au siège une comptabilité régulière.

En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé par la Gérance un inventaire des éléments d'actifs et passifs de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents, accompagnés d'un rapport de la Gérance, devront être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 25 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la Gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

TITRE VI

Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 27 - LIQUIDATION - PARTAGE

Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la Société, la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La dissolution met fin aux fonctions des Gérants.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'Assemblée Générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

Article 28 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les Gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE VII

Nomination du Gérant

Dispositions transitoires - Pouvoirs et mandats - Formalités consécutives – Option à l'impôt sur les sociétés

Article 29 - NOMINATION DES PREMIERS GÉRANTS

Est désignée comme premier gérant de la Société, pour une durée illimitée à compter de la signature des présents statuts :

- **La société MBL**

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 €

Dont le siège social est situé à LUNEVILLE (54300) – 3 Bis Allée du Clos Saint Louis

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le numéro 941 177 891

associée, désignée en tête des présentes, dont la nomination est consentie conformément aux stipulations de l'article 15 des statuts, en qualité de gérant de la Société.

Monsieur Maximilien BREGEARD, au nom et pour le compte de la société MBL, présente et intervenante aux présentes, déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

Le mandat de gérant de la société MBL n'est pas rémunéré sauf décision contraire prise ultérieurement par les associés dans les conditions statutaires. La société MBL a cependant droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS - POUVOIRS ET MANDATS

Les associés soussignés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Monsieur Maximilien BREGEARD tels que ces actes sont relatés ci-après dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Les associés déclarent, de surcroît, en avoir parfaite connaissance.

La signature de cet acte annexe par tous les associés emportera reprise des engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, lesdits engagements étant réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine.

Monsieur Maximilien BREGEARD est, en outre, expressément habilités à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs et conformes à l'objet social.

Article 31 - FORMALITÉS CONSTITUTIVES

Les associés, après avoir constaté que le présent contrat de Société a été régulièrement élaboré en application des prescriptions législatives et réglementaires, déclarent que les stipulations du pacte social ainsi établi s'imposent et existent entre eux à partir de ce jour.

Ils prennent acte de ce que la société 2MLB se trouve définitivement constituée entre eux à compter dudit jour.

Jusqu'à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Tous pouvoirs sont conférés à la Gérance ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, comme de tous actes et autres pièces qui pourraient être exigés, à l'effet d'effectuer partout où besoin sera les formalités légales de publicité et autres qu'il y aura lieu d'accomplir.

Article 32 - OPTION POUR L'ASSUJETTISSEMENT A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

En application de l'article 206 alinéa 3 du Code Général des Impôts, les associés décident de soumettre la présente société à l'impôt sur les sociétés à compter du premier jour du premier exercice et notifieront en ce sens l'option pour ce régime d'imposition.

Article 33 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les Parties :

- a. reconnaissent que les présents statuts, signés électroniquement au moyen d'un procédé de signature électronique avancée au sens du Règlement européen n°910/2014 du 23 octobre 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur tel que proposé par Docusign® (la « Signature Électronique »), constituent un original dans sa version électronique sous format Pdf ;
- b. reconnaissent expressément que les présentes statuts ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et qu'ils pourront leur être valablement opposé ;
- c. s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du présent acte sur le fondement de leur nature électronique ;
- d. reconnaissent et acceptent que les données d'horodatage qui permettent de certifier la date et le lieu de signature des présents statuts, leurs sont opposables et font foi entre elles ;
- e. sont informées et acceptent que seules les données horodatées constituent la date et le lieu de signature des présentes ; et
- f. acceptent que soient produits, à titre de preuve tous les éléments d'identification qui ont été utilisés pour les besoins de la Signature Électronique, le certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que les modalités techniques de réalisation de la Signature Électronique.

Dont Acte établi sur DIX-HUIT pages
Et UNE page annexe
Fait le 28 mai 2025

MBL

Monsieur Maximilien BREGEARD
" *Bon pour acceptation*
des fonctions de Gérant "

Monsieur Maximilien BREGEARD

Avec l'intervention de :

Madame Michèle BREGEARD

ANNEXE**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ
EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Définition du projet et des conditions de sa réalisation.
- Consultations auprès du cabinet CICERON AVOCATS.

ÉTAT DES ACTES À ACCOMPLIR

- Tous actes et opérations nécessaires au lancement de la Société.
- Ouverture d'un compte bancaire.

Ces engagements seront repris par la Société et réputés faits et souscrits par elle dès l'origine, après leur approbation par la collectivité des associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.